

## AIDE-MÉMOIRE

# LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

Le représentant en santé et en sécurité (RSS) est un mécanisme de participation prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Les entreprises agricoles employant 20 travailleurs et travailleuses et plus doivent obligatoirement assurer la présence d'un représentant en santé et en sécurité dans leur milieu de travail.

### QU'EST-CE QU'UN RSS?

Le RSS est un travailleur ou une travailleuse de l'entreprise dont la principale fonction est de faire la promotion et de favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, tant par ses collègues que par l'employeur, auprès de qui il joue un rôle essentiel. Les fonctions et modalités concernant le RSS sont encadrées par le Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation (ci-après le « Règlement »).

### POURQUOI DÉSIGNER UN RSS?

La désignation d'un RSS est un moyen efficace de sensibiliser et d'impliquer tant l'employeur que les travailleurs et travailleuses à l'égard de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail. Notamment par le biais d'une collaboration à l'identification, la correction et le contrôle des risques et en facilitant la communication entre les différents paliers organisationnels. Cela favorise ultimement la réduction des lésions professionnelles dans l'entreprise et des coûts associés.

### QUELLES SONT LES FONCTIONS D'UN RSS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION?

- Collaborer à l'identification et à l'analyse des risques à la santé et la sécurité, incluant l'identification des matières dangereuses et contaminants présents, puis de transmettre les résultats de cette démarche au comité de santé et de sécurité
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de prévention de l'entreprise et transmettre par écrit à l'employeur les recommandations
- Faire au comité de santé et sécurité ainsi qu'à l'employeur toute recommandation pertinente en matière de santé et de sécurité, incluant en matière de risques psychosociaux
- Procéder à l'inspection des lieux de travail afin notamment de repérer les situations présentant des risques à la santé et la sécurité des travailleurs
- Recevoir les avis d'accident et enquêter sur les événements ayant mené à un accident ou près de et transmettre au comité de santé et de sécurité les résultats des enquêtes menées
- Accompagner un inspecteur de la CNESST lors d'une visite de conformité de l'entreprise
- Recevoir les avis d'accident et enquêter sur les événements ayant mené à un accident ou près de (« passer proche ») et transmettre au comité de santé et de sécurité les résultats des enquêtes
- Aider les travailleurs et travailleuses dans l'exercice de leurs droits
- Intervenir lors de l'exercice d'un droit de refus par un travailleur ou une travailleuse
- Porter plainte à la CNESST lorsqu'une situation le justifie
- Participer à une formation obligatoire de la CNESST

# AIDE-MÉMOIRE

## LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

### QUI EST LE RSS?

Un travailleur ou une travailleuse de l'entreprise désigné(e) parmi les représentants et représentantes des travailleurs et travailleuses au sein du comité de santé et de sécurité en place dans l'entreprise. Le RSS est protégé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et ne peut être congédié, suspendu ou déplacé ni être visé par quelque mesure discriminatoire ou disciplinaire au motif de l'exercice de ses fonctions.

S'il advenait qu'aucun travailleur ou travailleuse au sein de l'entreprise n'accepte d'exercer les fonctions de RSS, l'association syndicale accréditée ou, à défaut, les travailleurs et travailleuses non représentés par une telle association, ont l'obligation de désigner un travailleur ou une travailleuse à la fonction de RSS. La CNESST offre un accompagnement aux entreprises qui seraient confrontées à une telle situation.

### HEURES DE LIBÉRATION

Il revient au comité de santé et de sécurité en place dans l'entreprise de déterminer le temps minimal que le RSS doit consacrer mensuellement à l'exercice de ses fonctions. À défaut d'un consensus entre toutes les parties, le Règlement fixe le nombre minimal d'heures en fonction du classement de l'entreprise (code SCIAN) et du nombre de travailleurs qu'elle emploie :

| Nombre de travailleurs | Agriculture et élevage              | Foresterie et exploitation forestières | Organisations professionnelles UPA (bureaux) |
|------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------|
| 20 à 50                | 8 h                                 | 13 h                                   | 4 h                                          |
| 51 à 100               | 16 h                                | 26 h                                   | 8 h                                          |
| 101 à 200              | 27 h                                | 43 h                                   | 14 h                                         |
| 201 à 300              | 41 h                                | 65 h                                   | 21 h                                         |
| 301 à 400              | 49 h                                | 78 h                                   | 25 h                                         |
| 401 à 500              | 57 h                                | 91 h                                   | 30 h                                         |
| Plus de 500            | 57 h + 11 h<br>par 100 trav. suppl. | 91 h + 17 h<br>par 100 trav. suppl.    | 30 h + 6 h<br>par 100 trav. suppl.           |

### POUR PLUS D'INFORMATIONS



Source : CNESST